

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2025 QCCTQ 1503
DATE DE LA DÉCISION : 20251007
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1112690
OBJET DE LA DEMANDE : **Rectification d'une décision**
MEMBRE DE LA COMMISSION : Xanthoula Konidaris

Les Transporteurs en vrac de Chicoutimi et Dubuc-Nord inc.
Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) a rendu, le 1^{er} octobre 2025, la décision portant le numéro 2025 QCCTQ 1493.

[2] Une erreur s'est glissée à l'Annexe « A » jointe à la décision. On aurait dû y lire à la note à l'Article 1c) et d) ce qui suit :

Modifications approuvées par
la Décision 2025 QCCTQ 1493
rendue le 1er octobre **2025** et non 2024

[3] La Commission peut rectifier toute décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme en vertu de l'article 17.2 de la *Loi sur les transports*¹.

[4] Il y a lieu de rectifier la décision 2025 QCCTQ 1493 quant à l'Annexe « A » Article 1c) et d), jointe à la décision ;

¹ RLRQ, c.T-12.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

RECTIFIE la décision 2025 QCCTQ 1493 rendue le 1^{er} octobre 2025, afin d’y lire à l’Annexe « A », Article 1c) et d) ce qui suit :

Modifications approuvées par
la Décision 2025 QCCTQ 1493
rendue le 1er octobre 2025

Xanthoula Konidaris, avocate
Juge administrative

p.j. Annexe « A » - Règlement sur les frais de courtage.

- ☐ Version originale sans modification
- ☒ Version modifiée, article(s): 1C) et d) et 8) partiellement

Les Transporteurs en vrac de Chicoutimi et Dubuc-nord Inc.

FRAIS DE COURTAGE

- ARTICLE 1 : a) L'abonné gravier paiera un montant annuel de 3,000.00 \$;
- b) L'abonné gravier-forêt paiera un montant annuel de 3,000.00 \$;

Modifications approuvées par
la Décision 2025 QCCTQ 1493
rendue le 1er octobre 2025

- c) L'abonné forêt paiera un montant annuel de 3,000.00 \$;
- d) **Un abonné non-disponible doit payer un montant annuel de 3,000.00 \$**

ARTICLE 2 : **Le choix de la non disponibilité en permanence ne peut se faire qu'à la signature du contrat d'abonnement;**

ARTICLE 3 : Le camionneur inscrit dans une autre zone paiera (0) à moins d'être abonné au service de courtage interzone de l'organisme régional

ARTICLE 4 : Le nouvel abonné doit payer un montant de 500.00 \$ pour le coût d'adhésion (frais d'inscription);

ARTICLE 5 : Le nouvel abonné doit payer un montant de 125.00 \$ à titre de contribution de base;

ARTICLE 6: Les frais de courtage pour un deuxième, un troisième et tous les autres camions additionnels, sont les suivants :

2^{ième} : 3,000.00 \$
3^{ième} : 3,000.00 \$
Autres : 3,000.00 \$

☐ Version originale sans modification

☐ Version modifiée, article(s): _____

ARTICLE 7 : Les frais d'inscription et la contribution de base sont payables lors de la signature du contrat d'abonnement;

ARTICLE 8 : Les frais de courtage annuels d'un abonné régulier sont payables de la façon suivante :

- Vrac 250.00 \$ par mois taxes en sus sur (12) mois

- Forêt 250.00 \$ par mois taxes en sus sur (12) mois

Modification approuvée par la
Décision 2025 QCCTQ 1493
rendue le 1er octobre 2025

ARTICLE 9 : **Les frais de courtage d'un abonné non-disponible sont payables à la signature du contrat d'abonnement pour la première année et 30 jours après la facturation, pour les années subséquentes;**

ARTICLE 10 : a) Si un abonné non-disponible se déclare disponible au cours d'une année civile, il devra payer les frais de courtage d'un abonné réparti pour toute cette année en y ajoutant un montant de 10%.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PAIEMENT

a) **La contribution de base et le coût d'adhésion sont payables par le nouvel abonné, en un seul versement, lors de la signature.**

b) **Tout abonné condamné à payer une amende suite à l'application de mesures disciplinaires, doit payer l'amende à la corporation suivant la date indiquée dans la décision.**

c) **Tout abonné qui néglige de payer ses frais de courtage ou une amende, dans les délais prescrits, perd tous les services offerts aux abonnés de la corporation et il est réputé non disponible, pendant cette période.**

d) **Il retrouve son privilège d'abonné lorsqu'il a acquitté les montants dus.**

e) **L'abonné qui retarde de payer les montants dus pour une période supérieure à quinze jours, pourra être expulsé de la corporation, suite à une résolution prise à cet effet par le conseil d'administration.**

f) **La corporation doit, cependant, avant d'adopter cette résolution, faire parvenir un avis écrit à l'abonné lui demandant de payer les montants dus dans les cinq jours de l'expédition de l'avis.**

- ☐ Version originale sans modification
- ☐ Version modifiée, article(s): _____

- g) Lorsque le conseil d'administration a adopté une résolution en vue d'expulser un abonné, il doit lui faire parvenir un avis écrit, à cet effet.
- h) Le conseil d'administration pourra également, imposer des pénalités en jours de travail d'au plus une journée par journée de retard.

ARTICLE 12 : NOUVEL ABONNÉ

- a) Tout nouvel abonné qui s'inscrit à la corporation en vertu de l'article # 14 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est tenu de payer ses frais de courtage depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.
- b) Tout abonné qui transfert son inscription, sera traité comme un nouvel abonné, si, à une date ultérieure, il devient détenteur d'une nouvelle inscription.

ADOPTÉ à Chicoutimi ce 29^{ième} jour d'avril 2025.

ORIGINAL SIGNÉ

PRÉSIDENT

ORIGINAL SIGNÉ

SECRÉTAIRE